

Exposé des motifs

**Projet de loi modifiant
et complétant
le code des douanes.**

Exposé des motifs
(Projet de loi modifiant et complétant
le code des douanes)

I/Principes Directeurs :

Le plan de modernisation de l'administration des douanes initié à la lumière des nouvelles exigences induites par le contexte économique et les importantes mutations de son environnement, a tracé les grands axes stratégiques de la réforme dans les différents domaines d'intervention de la douane.

L'arsenal juridique tire sa substance du constat, établi depuis plusieurs années, selon lequel ce domaine de législation douanière enregistre un besoin de mise à niveau.

Dans ce contexte, il fallait bien apporter les perfectionnements nécessaires en s'imprégnant des recommandations faites par les différentes missions d'expertise à ce sujet ainsi que par les constats révélés par la pratique.

Cette mise à niveau obéit aux principes directeurs, qui sont résumés ci après :

1-La promotion de la mission économique et sécuritaire de la douane :

– en offrant aux opérateurs économiques (producteurs, importateurs, exportateurs) un cadre d'exercice et de régulation des échanges, qui garanti la pérennité, la transparence et l'équité.

– en mettant en exergue la mission sécuritaire de la douane.

2- L'adoption de concepts consacrés par les conventions douanières internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

3-La consolidation des dispositions inhérentes à l'éthique et à la déontologie, par l'instauration d'obligations et de sanctions, consacrant l'obligation de réserve et le secret professionnel.

4-Le renforcement du droit de communication par le droit d'accès, conféré à l'administration des douanes, à toutes informations et documents intéressant son activité, sans qu'aucune objection ne puisse lui être opposée.

De même, et réciproquement, cette obligation est mise à la charge de l'administration des douanes dans le domaine de l'échange d'informations avec les autres départements et organismes de l'Etat.

5-La mise à niveau des procédures douanières et leur dématérialisation, afin de mieux accompagner le commerce extérieur.

6-La refonte des mécanismes de contrôle, par la mise en place de nouveaux instruments basés sur l'analyse des risques et l'optimisation des opérations de vérification et de contrôle, notamment en matière de contrôle des voyageurs.

7-La réorganisation des voies de recours dans le cas des litiges portant sur l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane déclarées, par la saisine d'une commission nationale de recours neutre et indépendante, dont les décisions sont passibles de recours judiciaire.

8-La redynamisation des régimes douaniers économiques, lesquels par essence constituent un levier de développement économique, susceptible de promouvoir l'investissement orienté notamment vers l'exportation hors hydrocarbures.

9-Le réaménagement en profondeur du contentieux douanier pour la recherche d'une meilleure clarté dans la définition, la qualification et la répression des infractions douanières, tout en simplifiant les procédures contentieuses en privilégiant la transaction comme mode de règlement des litiges douaniers.

10-Le renforcement des droits des usagers et partenaires de l'administration, en vue d'améliorer la transparence et l'équité.

II- Présentation du contenu de l'amendement.

1- En matière de promotion de la mission économique et sécuritaire de la douane : (art 3 C.D).

L'amendement précise que :

- La mission économique de la douane constitue le prolongement naturel de sa mission fiscale traditionnelle. L'administration des douanes veille ainsi à garantir un climat de concurrence sain, préservé de toute pratique illicite comme le dumping ou la contrefaçon ainsi qu'à assurer un contrôle de conformité aux normes.

- Dans le cadre de sa mission sécuritaire, l'administration des douanes veille à assurer une protection plus efficace à une série d'activités sensibles, en agissant, notamment en collaboration avec d'autres administrations ou organismes.

A travers son rôle de contrôle sur la circulation des marchandises et des capitaux, elle contribue notamment à :

- la lutte contre la contrebande quelque soit l'objet sur lequel elle porte (marchandises, devises, drogues, armes, produits chimiques dangereux...etc.);
- la lutte contre les crimes économiques et le crime organisé.
- la lutte contre l'exportation illégale des œuvres d'art et d'antiquités ;
- la protection du consommateur contre les produits non conformes aux normes de santé ou de sécurité.

2- En matière d'harmonisation des concepts:

Une batterie de concepts usités dans le code des douanes est définie ou redéfinie, selon le cas, notamment, au sein de l'article 5.

Il s'agit des concepts suivants :

Déclarant, lois et règlements douaniers, document, droits et taxes éludés ou compromis et formalités douanières.

3- En matière de consolidation de l'éthique et de la déontologie :

Il s'agit des principes ci-après :

-Obligation de réserve faite aux agents des douanes et obligation qui leur est faite de s'abstenir de tous actes incompatibles avec leurs fonctions. Ils sont également tenus, même après leur cessation de fonctions, de préserver le secret professionnel. **(art.39ter C.D).**

4 -En matière de renforcement du droit et obligation de communication :

-La modification proposée de **l'article 48** du code des douanes concerne :

- les catégories de personnes et entités pouvant être concernées par cet article, notamment les banques et les organismes financiers.
- l'extension de l'intervention des services des douanes aux autres personnes habilitées à déclarer en douanes outre les commissionnaires en douane.
- Possibilité offerte à l'administration des douanes de conclure avec les acteurs de la chaîne logistique du commerce international en exercice en Algérie, des protocoles d'accord pour améliorer les contrôles douaniers.

-Obligation faite à l'administration des douanes de communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur aux services habilités **(art.48 bis C.D).**

-possibilité offerte à l'administration des douanes, de conclure avec les administrations douanières étrangères des accords d'assistance mutuelle administrative **(art.48 quater C.D).**

-Extension des moyens d'investigation au-delà des frontières. **(art.48 quinquies C.D).**

5- En matière de mise à niveau des procédures douanières et leur dématérialisation:

❖ Mise à niveau des procédures douanières :

• En matière de conduite et de mise en douane des marchandises :

-Renforcement du dispositif de contrôle et de lutte contre la fraude en créant une traçabilité en matière de transport par voie maritime, par l'obligation faite d'identification des destinataires (**art.54 C.D**).

-Introduction de la déclaration sommaire par voie électronique (**art. 57bis C.D**).

-Délimitation des responsabilités entre l'exploitant du dépôt temporaire et les transporteurs, notamment en cas de vol ou de perte de marchandises (**art.58bis C.D**).

-Précision que les espaces se trouvant au niveau des ports de commerce, sont des espaces soumis à l'agrément de l'administration des douanes (**art.67 C.D**).

• En matière de dépôt de douane :

-Précision des cas de marchandises passibles de dépôt, avec consécration du procédé informatique en matière de gestion des dépôts (**art.205 C.D**).

-Prise en charge des cas de marchandises constituées en dépôt par les voyageurs (**art.205bis C.D**).

-Consécration du droit des tiers dans le produit de vente de marchandises.

• En matière de destruction des marchandises (art. 212bis C.D):

-Consécration d'une base juridique à cette procédure pratiquée, avec un renvoi à un texte réglementaire en la matière.

-Enumération des cas des marchandises passibles de destruction et prise en charge des frais de destruction.

-Précision que l'autorisation de destruction est délivrée par un juge sous forme d'ordonnance et définition de la procédure d'exécution de cette ordonnance.

- **En matière de traitement des voyageurs :**

-Obligation faite aux voyageurs de déclarer les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères. **(art.198bis C.D).**

-Possibilité offerte à l'administration des douanes d'effectuer un contrôle sélectif des voyageurs sur la base de l'exploitation des bases de données. **(art.198 quater C.D).**

-Introduction d'un ancrage juridique au changement de résidence à l'exportation, de l'Algérie vers l'étranger **(art. 201 C.D).**

-Suppression du transfert et de la création d'activité, dans le cadre du changement de résidence **(art.202 C.D).**

- **En matière d'exigibilité et de franchise des droits et taxes :**

-Prévoir que le paiement de tous autres montants dus à l'administration des douanes, peut se faire en numéraire ou par tout autre moyen de paiement ayant pouvoir libératoire **(art.105 C.D).**

-fixation des délais à observer pour le paiement des droits et taxes exigibles **(art.106 C.D).**

-Prévision de l'intérêt de retard, en cas de dépassement de ces délais **(art.108bis C.D) ;**

-Prise en charge des cas d'importations fréquentes devant bénéficier de la franchise des droits et taxes **y compris les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques. (art.213 C.D).**

- ❖ **Dématérialisation des procédures:**

-L'institution de l'obligation de souscription des déclarations en douane par procédés électroniques, au lieu et place des procédés manuels actuels **(art.91bis C.D).**

6-La refonte des mécanismes de contrôle, par la mise en place de nouveaux instruments basés sur l'analyse des risques et l'optimisation des opérations de vérification et de contrôle, notamment en matière de contrôle des voyageurs (**arts 198bis et 198ter C.D**)

7- En matière de réorganisation des voies de recours (art 98bis C.D)

-La consécration du principe de la liberté d'accès aux voies de recours judiciaires, après décision de la commission nationale de recours;

-La saisine de la commission est suspensive de l'établissement de tout acte contentieux.

- Le renvoi de la composition, du fonctionnement de la commission à la voie réglementaire.

8- En matière de redynamisation des régimes douaniers économiques :

• **En matière de transport par cabotage et de transbordement :**

-La définition de ces régimes ainsi que leurs procédures, avec un renvoi à des textes réglementaires fixant les modalités de leurs applications (**arts 124 et 124bis C.D**).

• **En matière d'entrepôts de douane :**

-Enumération des marchandises pouvant séjourner en entrepôt dont celles importées par les non résidents (**art.129ter .C.D**).

-autorisation d'effectuer les opérations d'étiquetage de marchandises, dans les entrepôts (**art. 129quater C.D**)

-Subordination de l'octroi du bénéfice du régime de l'entrepôt à un besoin économique réel (**arts.139 et 154 C.D**).

• **En matière d'admission temporaire :**

-Prévision d'un délai de six (06) mois pour accorder les mains levées sur les cautions déposées au niveau des services des douanes. (**art. 121 C.D**).

-Prise en charge de la **réparation** dans le cadre de l'admission temporaire en Algérie (**arts 175 et 179 C.D**).

-Précision des modalités de calcul de l'intérêt de crédit lors de la mise à la consommation (**art.185bis C.D**).

-Prise en charge des cas de recours aux laboratoires spécialisés (**art.185quater C.D**).

• **En matière d'exportation temporaire :**

-Rajout, à titre d'exemple, des cas des échanges standards, de la restauration à l'étranger des biens culturels ainsi que des foires et des autres manifestations analogues, aux cas de l'exportation temporaire avec réimportation en l'état, (**art.193 C.D**).

9- En matière de réaménagement du contentieux douanier :

-La définition de l'infraction douanière:

-Révision de la définition de l'infraction douanière(**art 240 bis CD**).

-Les actes de procédures contentieuses:

-Les énonciations des procès verbaux de saisie et de constat ont été enrichies, et la fixation de leurs formes a été renvoyée à des textes réglementaires (**art.245 C.D**).

-Elargissement des moyens de preuve des infractions douanières aux autres voies de droit commun y compris les moyens de preuve établis sur support électronique (**art.258 C.D**).

-Au plan des règles de poursuite et d'exécution:

-La définition de certains actes de créances douanières ;

-Application de l'interruption du délai de prescription en répression des infractions douanières aux actes d'enquêtes douanières. (**art. 267 C.D**) ;

-Précision de la qualité du receveur des douanes habilité à recevoir les citations et les significations (**art. 276 C.D**) ;

-L'extension des mesures de sûreté pour les étrangers et les non-résidents, à l'ensemble des infractions douanières et non seulement aux délits douaniers. (**art. 277 C.D**) ;

-Le renforcement des pouvoirs des agents des douanes en matière de notifications des actes de poursuite des infractions douanières (**art.279 C.D**) ;

-Possibilité donnée au président du tribunal d'autoriser la vente des moyens de transport saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande ainsi que toute autre marchandise lorsque des conditions exceptionnelles le justifient (**art. 300 C.D**).

-En matière de responsabilité :

Les principales modifications en matière de responsabilité douanière se résument comme suit :

-Le réaménagement en matière de la responsabilité des commissionnaires en douane, des cautions et des capitaines de navires et d'aéronefs (**arts. 305, 306, 307 et 315bis C.D**) ;

-Le rétablissement de la notion de « complice » dans les infractions douanières (**art. 309 bis C.D**) ;

-La mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale compte tenu de l'introduction de cette notion par la loi n° 04-15 du 10/11/04 modifiant et complétant le code pénal (**art. 312bis C.D**).

-Le réaménagement de la responsabilité de l'administration des douanes concernant l'indemnisation sur des situations de saisies infondées.

-En matière de règles de qualification des infractions douanières :

-L'adoption de 04 critères précis de qualification de l'infraction douanière, qui sont :

- l'existence de droits compromis ou éludés (**art.320. CD**) ;
- infractions simples commises notamment par les voyageurs ; (**art.321. C.D**) ;
- l'utilisation de faux documents ou infractions portant sur des marchandises prohibées (**art.325.C.D**) ;
- les autres infractions ne répondant à aucun des critères précités (**art.319. C.D**).

-Le plafonnement des montants des amendes de certaines infractions **(arts.319 et 320 C.D)**;

-Le reclassement de certaines infractions en fonction du degré de leurs gravités **(arts 320 et 325 C.D)**.

10- En matière de renforcement des droits des usagers et partenaires de l'administration, en vue d'améliorer la transparence et l'équité :

A ce propos un ensemble de mécanismes est institué se déclinant, notamment comme suit :

-Obligation de diffusion de la matière statistique **(Art.3.CD)** ;

-Obligation de diffusion de la réglementation douanière, via les moyens de diffusion appropriés **(Art 48/6 CD)** ;

-Information des usagers sur les motifs ayant présidé à l'établissement d'une procédure contentieuse **(Art.98 CD)** ;

-Etablissement en faveur des usagers de décisions préalables contraignantes sur les procédures douanières et sur les éléments de taxation **(Art.91quater CD)**.

Tel est le contenu de l'avant projet de loi modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.